



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I Note dated May 5, 1961 from the Secretary of State of Canada to the Secretary of State of the United States of America	1
II Memorandum of Arrangements between the Secretary of Commerce of the United States and the Minister of Transport of Canada respecting Pilotage on the Great Lakes	7
III Note dated May 5, 1961 from the Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of America	12

NAVIGATION

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington le 5 mai 1961

En vigueur le 5 mai 1961

43
 208 587
 43278570
 61637289
 62993776

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C. Queen's Printer and Controller of Stationery	ROGER DUHAMEL, m.s.r.c. Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
--	---

Ottawa, 1963

Price-Prix: 25 cents
55067-3-1

Cat. No.-N° E3-61/3

7 43181002 9605 6

CANADA



TREATY SERIES 1961 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTENTS

	PAGE
I Note dated May 5, 1961, from the Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada	4
II Memorandum of Arrangements between the Secretary of Commerce of the United States of America and the Minister of Transport of Canada respecting Pilotage on the Great Lakes	6
III Note dated May 5, 1961, from the Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of America	20

NAVIGATION

NAVIGATION

Échange de Notes entre le CANADA et les États-Unis d'Amérique
 Washington le 5 mai 1961
 En vigueur le 5 mai 1961

075624
 435624
 193788
 183221
 183221

Roger DUNAMEN, M.A.C.
 Inspecteur de la Reine et
 Contrôleur de la Papeterie

Roger DUNAMEN, M.A.C.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery

Ottawa, 1961

EXCHANGE OF NOTES (MAY 21 1961) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES CONCERNING CO-ORDINATION OF PILOTAGE SERVICES IN THE WATERS OF THE GREAT LAKES (WITH MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS)

I

The Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I Note en date du 5 mai 1961 adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada 5

II Mémoire d'accord intervenu entre le Secrétaire du Commerce des États-Unis d'Amérique et le Ministre des Transports du Canada concernant le pilotage sur les Grands lacs 7

III Note en date du 5 mai adressée par l'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique 21

IVAN B. WHITE

for the Secretary of State

STEWART B. HATTY

Enclosure: Memorandum of Arrangements. His Excellency A. D. P. Healey, O.C., Ambassador of Canada.

EXCHANGE OF NOTES (May 5, 1961) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING CO-ORDINATION OF PILOTAGE SERVICES IN THE WATERS OF THE GREAT LAKES BASIN (WITH A MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS)

I

The Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada.

DEPARTMENT OF STATE

Washington, May 5, 1961

No. _____

EXCELLENCY,

I have the honor to refer to the Memorandum signed on April 28, 1961, by the Secretary of Commerce of the United States of America and on May 1, 1961, by the Minister of Transport of Canada concerning arrangements for the co-ordination of pilotage services to be provided in United States waters and Canadian waters of the Great Lakes and the St. Lawrence River as far east as St. Regis, pursuant to United States Public Law 86-555 (Great Lakes Pilotage Act of 1960) and an Act of August 1, 1960, to amend the Canada Shipping Act (Chapter 40 of the Statutes of Canada), respectively.

I propose on behalf of the Government of the United States that the arrangements set forth in the Memorandum, a copy of which is annexed hereto and is hereby incorporated in this note, shall govern the above-mentioned co-ordination of pilotage services with effect from May 1, 1961.

If the foregoing meets with the approval of the Canadian Government, I have the honor to propose that this note and Your Excellency's reply shall constitute an agreement between the two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

IVAN B. WHITE
for the Secretary of State

Enclosure:
Memorandum of Arrangements.

His Excellency
A. D. P. Heeney, Q.C.,
Ambassador of Canada.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 5 mai, 1961) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA COORDINATION DES SERVICES DE PILOTAGE DANS LES EAUX DU BASSIN DES GRANDS LACS (AVEC MÉMOIRE D'ARRANGEMENT).

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

N°

Washington, le 5 mai 1961

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer au Mémoire signé le 28 avril 1961 par le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique et le 1^{er} mai 1961 par le Ministre des Transports du Canada au sujet des modalités pratiques de la coordination des services de pilotage qui doivent être assurés dans les eaux des États-Unis et les eaux canadiennes des Grands lacs et du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême, en conformité de la Loi publique des États-Unis n° 86-555 (Great Lakes Pilotage Act of 1960) et de la Loi du 1^{er} août 1960 modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (chapitre 40 des Statuts du Canada) respectivement.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement des États-Unis, que les dispositions énoncées dans le Mémoire, dont copie est annexée ci-après et incorporée à la présente note, régissent la coordination des services de pilotage en question à compter du 1^{er} mai 1961.

Si le Gouvernement canadien agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
YVAN B. WHITE

Pièce jointe: Mémoire d'accord.

Son Excellence

Monsieur A. D. P. Heeney, K.C.
Ambassadeur du Canada

MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS BETWEEN THE SECRETARY OF COMMERCE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTER OF TRANSPORT OF CANADA RESPECTING PILOTAGE ON THE GREAT LAKES.

Pursuant to the authority vested in him by the Great Lakes Pilotage Act of 1960 (74 Stat. 259, 46 U.S.C. 216), the President of the United States by Proclamation dated December 22, 1960, designated the following United States waters of the Great Lakes as those in which registered vessels of the United States and foreign vessels will be required to have in their service a United States registered pilot or a Canadian registered pilot to direct the navigation of the vessel, subject to the customary authority of the master:

- (1) District 1. All United States waters of the St. Lawrence River between the international boundary at St. Regis and a line at the head of the river running (at approximately 127° True) between Carruthers Point Light and South Side Light extended to the New York shore.
- (2) District 2. All United States waters of Lake Erie westward of a line running (at approximately 026° True) from Sandusky Pierhead Light at Cedar Point to Southeast Shoal Light; all waters contained within the arc of a circle of one mile radius eastward of Sandusky Pierhead Light; the Detroit River; Lake St. Clair; the St. Clair River, and northern approaches thereto south of latitude 43°-05'-30" N.
- (3) District 3. All United States waters of the St. Marys River, Sault Sainte Marie Lock and approaches thereto between latitude 45°-57' N. at the southern approach and a line running (at approximately 020° True) from Point Iroquois Light to the westward tangent of Jackson Island.

Registered vessels of the United States and foreign vessels navigating United States waters of the Great Lakes which are not designated by the President by Proclamation are required by the Act to have on board a United States registered pilot or a Canadian registered pilot or other officer qualified for the waters concerned who will be available to direct the navigation of the vessel in such undesignated waters at the discretion of and subject to the customary authority of the master.

The Secretary of Commerce of the United States is responsible for carrying out those provisions of the Act relating to the registration of United States pilots, the formation of pools by voluntary associations of United States registered pilots, and the establishment of the rates, charges, and other conditions or terms for services performed by registered pilots.

In carrying out these responsibilities, the Secretary is authorized by the Act to enter into arrangements with an appropriate agency of Canada for equitable participation by United States registered pilots with Canadian registered pilots in the pilotage services required by the United States and Canada for vessels navigating the Great Lakes, and for the number of pilots who shall be registered in each country. The Secretary is also authorized to require that pools formed by voluntary associations of United States registered pilots for the rendering of pilotage services required under the Act be co-ordinated on a reciprocal basis with similar arrangements established by the appropriate

MÉMOIRE D'ACCORD INTERVENU ENTRE LE SECRÉTAIRE DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Great Lakes Pilotage Act of 1960 (74 Stat. 259, 46 U.S.C. 216)*, le Président des États-Unis, par proclamation en date du 22 décembre 1960, a désigné les eaux américaines des Grands lacs décrites ci-après, comme étant les eaux dans lesquelles les navires immatriculés des États-Unis et les navires étrangers seront obligés de retenir les services d'un pilote inscrit des États-Unis ou d'un pilote inscrit du Canada pour la conduite de ces navires, sous réserve de l'autorité habituelle du capitaine:

- (1) Circonscription n° 1—Toutes les eaux américaines du fleuve Saint-Laurent sises entre la frontière internationale à Saint-Régis et une ligne à la tête du fleuve tirée (à environ 127° vrais) entre le feu de la pointe Carruthers et le feu situé du côté sud et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New-York.
- (2) Circonscription n° 2—Toutes les eaux américaines du lac Érie, à l'ouest d'une ligne tirée (à environ 026° vrais) du feu du musoir de la jetée Sandusky à Cedar Point jusqu'au feu du haut-fond Sud-est; toutes les eaux renfermées dans l'arc d'un cercle d'un mille de rayon à l'est du feu du musoir de la jetée Sandusky; la rivière Détroit; le lac Saint Clair; la rivière Saint Clair et les approches nord de celle-ci au sud de la latitude 43° 05' 30" N.
- (3) Circonscription n° 3—Toutes les eaux américaines de la rivière Sainte-Marie, de l'écluse de Sault-Sainte-Marie et des approches de celle-ci, entre la latitude 45° 57' N. à l'approche sud et une ligne tirée (à environ 020° vrais) à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest de l'île Jackson.

Les navires immatriculés des États-Unis et les navires étrangers qui naviguent dans les eaux américaines des Grands lacs non désignées par proclamation par le Président sont obligés par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit des États-Unis ou un pilote inscrit du Canada ou un autre officier ayant qualité pour naviguer dans les eaux en question et prêt à se charger de leur conduite dans ces eaux non désignées, à la discrétion du capitaine et sous réserve de l'autorité habituelle de celui-ci.

Il incombe au Secrétaire du Commerce des États-Unis de mettre à exécution les dispositions de la Loi relatives à l'inscription des pilotes des États-Unis, à la formation de centres par des associations bénévoles de pilotes inscrits des États-Unis et à l'établissement de tarifs, taxes et autres termes et conditions concernant les services accomplis par les pilotes inscrits.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire est autorisé par la Loi à conclure des ententes avec un organisme compétent du Canada relatives à une participation équitable, par les pilotes inscrits des États-Unis et les pilotes inscrits du Canada, aux services de pilotage exigés par les États-Unis et le Canada quant aux bâtiments qui naviguent sur les Grands lacs, et relatives au nombre de pilotes qui seront inscrits dans chaque pays. Le Secrétaire est aussi autorisé à exiger que les centres formés par les associations bénévoles de pilotes inscrits des États-Unis en vue de rendre les services de pilotage prévus par la Loi, soient coordonnés sur une base de réciprocité et que des ententes semblables soient établies par un organisme compétent du Canada.

agency of Canada. The Secretary is further authorized to arrange with Canada for the establishment of joint or identical rates, charges, and any other conditions or terms for services by registered pilots in the waters of the Great Lakes.

The Canada Shipping Act was amended by the addition thereto of Part VI. A, entitled "Great Lakes Pilotage," by an Act to amend the Canada Shipping Act, being Ch. 40 of the Statutes of Canada, assented to August 1, 1960.

The said Part VI. A provides, *inter alia*, for the following:

The designation of those portions of the Canadian waters of the Great Lakes Basin within which vessels of 250 gross tons or over shall not be operated unless the vessel is piloted by a registered pilot.

The definition of "registered pilot" as being a person not belonging to a ship who has the conduct thereof and who is registered as pilot either by the Secretary of Commerce of the United States of America or pursuant to regulations made by the Governor in Council.

Pilotage requirements in respect of other than designated waters.

The authority given to U.S. registered pilotes or persons holding licenses issued by the Government of the United States in respect of the Canadian waters of the Great Lakes Basin to extend only so long as similar authority is given by the Government of the United States to Canadian registered pilots or other qualified officers in respect of the U.S. waters of the Great Lakes Basin.

Certain exemptions in respect of the said pilotage requirements.

The Governor in Council to make regulations, *inter alia*, designating portions of the Canadian waters of the Great Lakes Basin as designated waters.

The Governor in Council has by Regulation designated the following Canadian waters of the Great Lakes Basin as designated waters:

- (1) The Canadian waters of the River St. Lawrence from the boundary between the United States and Canada where it crosses the navigable channel of the River St. Lawrence near St. Regis in the Province of Quebec to a line drawn from Carruthers Point Light in Kingston Harbour, Ontario, on a true bearing of 127° through Wolfe Island South Side Light and extended to the shore of the State of New York.
- (2) The Welland Canal, and the Canadian waters of Lake Erie westward of a line running approximately 206° True from Southeast Shoal Light to Sandusky Pierhead Light at Cedar Point in the State of Ohio. The Canadian waters of the connecting channels between Lake Erie and Lake Huron.
- (3) The Canadian waters of St. Marys River connecting Lake Huron and Lake Superior as far as, in the northern approach, a line drawn approximately 020° True from Point Iroquois Light to the westward tangent of Jackson Light.

The Secretary of Commerce of the United States of America and the Minister of Transport of Canada, recognizing the need for co-operation with respect to pilotage services on the Great Lakes, have agreed to recommend to their respective Governments the following arrangements:

Interpretations

1. In this Memorandum, the expression:

(a) "Canadian District No. 1" means the Canadian waters of the River St. Lawrence from the boundary between the United States and Canada where

De plus, le Secrétaire est autorisé à prendre avec le Canada des dispositions prévoyant l'établissement de tarifs et de taxes conjoints ou identiques, et de tous autres termes et conditions concernant les services accomplis dans les eaux des Grands lacs par des pilotes inscrits.

La Loi sur la marine marchande du Canada a été modifiée par l'addition de la Partie VIa, intitulée «Pilotage sur les Grands lacs», au moyen d'une Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, chapitre 40 des Statuts du Canada, sanctionnée le 1^{er} août 1960.

Ladite Partie VIa prévoit, entre autres choses:

La désignation des parties des eaux canadiennes du bassin des Grands lacs dans lesquelles les bâtiments d'une jauge brute de 250 tonneaux ou plus ne peuvent naviguer que s'ils sont pilotés par des pilotes inscrits. La définition de «pilote inscrit» comme étant une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la conduite et qui est inscrite comme pilote par le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique, ou en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Des exigences relatives au pilotage dans les eaux autres que les eaux désignées.

L'autorité conférée aux pilotes inscrits des États-Unis ou aux personnes titulaires de brevets délivrés par le gouvernement des États-Unis relativement aux eaux canadiennes du bassin des Grands lacs ne sera valable que tant que le gouvernement des États-Unis accordera aux pilotes inscrits canadiens ou aux officiers possédant les qualités prescrites une semblable autorité relativement aux eaux américaines des Grands lacs. Certaines exemptions à l'égard desdites exigences de pilotage.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, entre autres choses, que certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs seront des eaux désignées.

Le gouverneur en conseil a, par règlement, délimité comme eaux désignées les eaux canadiennes du bassin des Grands lacs, décrites ci-après:

- (1) Les eaux canadiennes du fleuve Saint-Laurent, à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada au point où elle croise le chenal navigable du fleuve Saint-Laurent près de Saint-Régis, dans la province de Québec, jusqu'à une ligne tirée du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston (Ont.), dans une direction de 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New-York.
- (2) Le canal de Welland, les eaux canadiennes du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée à environ 206° vrais à partir du feu du haut-fond Sud-est jusqu'au feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point, dans l'État d'Ohio; et les chenaux de communication situés entre le lac Érié et le lac Huron.
- (3) Les eaux canadiennes de la rivière Sainte-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à une ligne tirée, dans l'approche nord, à environ 020° vrais à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest du feu Jackson.

Le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique et le Ministre des transports du Canada, reconnaissant la nécessité d'une collaboration en matière de services de pilotage sur les Grands lacs, se sont entendus pour recommander à leurs gouvernements respectifs les ententes suivantes:

Interprétation

1. Dans le présent mémoire, l'expression
 - a) «circonscription canadienne n° 1» désigne les eaux canadiennes du fleuve Saint-Laurent, à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada

it crosses the navigable channel of the River St. Lawrence near St. Regis in the Province of Quebec to a line drawn from Carruthers Point Light in Kingston Harbour, Ontario, on a true bearing of 127° through Wolfe Island South Side Light and extended to the shore of the State of New York;

(b) "Canadian District No. 2" means the Welland Canal, and the Canadian waters of Lake Erie westward of a line running approximately 206° True from Southeast Shoal Light to Sandusky Pierhead Light at Cedar Point in the State of Ohio. The Canadian waters of the connecting channels between Lake Erie and Lake Huron;

(c) "Canadian District No. 3" means the Canadian waters of St. Marys River connecting Lake Huron and Lake Superior as far as, in the northern approach, a line drawn approximately 020° True from Point Iroquois Light to the westward tangent of Jackson Light;

(d) "Canadian pilotage pool" means a group of Canadian registered pilots authorized by the Minister to perform pilotage services within a prescribed area;

(e) "Canadian registered pilot" means a person not belonging to a ship who has the conduct thereof and who is registered as a pilot pursuant to the regulations prescribed by the Governor in Council;

(f) "Great Lakes" means Lakes Superior, Michigan, Huron, Erie and Ontario, their connecting and tributary waters, the St. Lawrence River as far east as St. Regis, and adjacent port areas;

(g) "Minister" means the Minister of Transport of Canada;

(h) "Secretary" means the Secretary of Commerce of the United States of America;

(i) "undesignated waters" means those waters of the Great Lakes not included in United States and Canadian Districts Nos. 1, 2 and 3.

(j) "United States District No. 1" means those waters described in "District 1" in the Proclamation by the President dated December 22, 1960;

(k) "United States District No. 2" means those waters described in "District 2" in the Proclamation by the President dated December 22, 1960;

(l) "United States District No. 3" means those waters described in "District 3" in the Proclamation by the President dated December 22, 1960;

(m) "United States pilotage pool" means a pool formed by a voluntary association of United States registered pilots which has been authorized by the Secretary to render pilotage services;

(n) "United States registered pilot" means a person, other than a member of the regular complement of a vessel, who holds an unlimited master's license authorizing navigation on the Great Lakes and suitably endorsed for pilotage on routes specified therein, issued by the head of the Department in which the Coast Guard is operating under regulations issued by him, and is registered by the Secretary.

Participation in Pilotage Services

2. (a) United States and Canadian registered pilots will participate in rendering pilotage services in United States and Canadian waters of the Great Lakes and will participate equally on the basis of total numbers for those waters included in United States and Canadian Districts Nos. 1, 2 and 3 when overall parity is achieved in such Districts.

au point où elle croise le chenal navigable du fleuve Saint-Laurent près de Saint-Régis, dans la province de Québec, jusqu'à une ligne tirée du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston (Ont.), dans une direction de 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York:

b) «circonscription canadienne n° 2» désigne le canal de Welland, les eaux canadiennes du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée à environ 206° vrais à partir du feu du haut-fond Sud-est jusqu'au feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point, dans l'État d'Ohio, ainsi que les eaux canadiennes des chenaux de communication entre le lac Érié et le lac Huron;

c) «circonscription canadienne n° 3» désigne les eaux canadiennes de la rivière Sainte-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à une ligne tirée, dans l'approche nord, à environ 020° vrais à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest du feu Jackson;

d) «centre de pilotage du Canada» désigne un groupe de pilotes inscrits canadiens ayant reçu du Ministre l'autorisation d'accomplir des services de pilotage dans une région prescrite;

e) «pilote inscrit canadien» désigne une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la conduite et qui est inscrite comme pilote en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil;

f) «Grands lacs» désigne les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs eaux tributaires et de communication, le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis et les eaux portuaires adjacentes;

g) «Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada;

h) «Secrétaire» désigne le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique;

i) «eaux non désignées» désigne les eaux des Grands lacs qui ne sont pas comprises dans les circonscriptions n°s 1, 2 et 3 des États-Unis et du Canada;

j) «circonscription n° 1 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la circonscription n° 1 dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

k) «circonscription n° 2 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la «circonscription n° 2» dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

l) «circonscription n° 3 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la «circonscription n° 3» dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

m) «centre de pilotage des États-Unis» désigne un centre formé d'une association bénévole de pilotes inscrits des États-Unis qui a reçu du Secrétaire l'autorisation d'accomplir des services de pilotage;

n) «pilote inscrit des États-Unis» désigne une personne, autre qu'un membre de l'effectif ordinaire d'un navire, qui est titulaire d'un brevet non restreint de capitaine l'autorisant à naviguer sur les Grands lacs, portant une annotation donnant droit au pilotage sur les routes qui y sont mentionnées et ayant été délivré par le chef du département dans lequel la Garde côtière exerce son activité sous l'autorité de règlements édictés par ledit chef, et qui est inscrite par le Secrétaire.

Participation aux services de pilotage

2. a) Les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada participeront aux services de pilotage dans les eaux canadiennes et américaines des Grands lacs, et ils participeront à parts égales quant au nombre total des pilotes affectés aux eaux comprises dans les circonscriptions n°s 1, 2 et 3 des États-Unis et du Canada, lorsque l'égalité sera réalisée dans ces circonscriptions .

(b) Overall parity will be achieved as soon as practicable but not later than 1965. Until such parity is achieved, all vacancies and/or additional pilot requirements will be filled by United States registered pilots.

(c) The initial requirement for the 1961 operating season will be 34 United States and 70 Canadian registered pilots, with the distribution being as follows:

<i>United States and Canadian Districts</i>	<i>Number of Pilots</i>		
	<i>United States</i>	<i>Canada</i>	<i>Total</i>
No. 1	12	20	32
No. 2	9	47	56
No. 3	13	3	16
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	34	70	104

Although Canada has 24 pilots who have been working in District No. 1, at no time will more than 20 Canadian pilots be registered and actively participate in the rendering of pilotage services. The second sentence of paragraph 2 (b) shall not apply to District No. 1 until the 24 pilots referred to above have been reduced to 20.

(d) No pilot who has reached the age of 65 will be registered by either the Secretary or the Minister unless it is determined that such registration will be in the public interest and that such pilot is physically fit to perform the duties of a registered pilot.

Co-ordination of Pilotage Pools

3. (a) United States and Canadian pilotage pools will be established in United States/Canadian Districts Nos. 1, 2, and 3, with dispatching facilities and responsibilities as follows:

<i>Location of Dispatching Facilities</i>	<i>Nationality of Pool</i>	<i>Dispatching Responsibility of Pool</i>
<i>District No. 1</i>		
Cornwall	Canada	Up the St. Lawrence River from Snell Lock to Cape Vincent.
Cape Vincent	United States	Down the St. Lawrence River from Cape Vincent to Snell Lock; westbound across Lake Ontario; and to and from United States and Canadian ports on Lake Ontario.
<i>District No. 2</i>		
Port Weller	Canada	Westbound from Port Weller to Lake Huron Lightship; to and from United States and Canadian ports on Lake Erie, and eastbound across Lake Ontario.
Port Huron	United States	Eastbound from Lake Huron Lightship to Port Weller; to and from United States and Canadian ports on Lake Erie, across Lake Huron to Detour Light and Lake Michigan.
<i>District No. 3</i>		
Sault Ste. Marie, Michigan (Canada will use United States facilities)	United States	From Detour Light to Gros Cap Reef Light, to and from United States and Canadian ports on Lake Superior downbound across Lake Huron to Lake Huron Lightship; and across Lake Michigan.

b) L'égalité sera réalisée aussitôt que possible mais au plus tard en 1965. D'ici là, tous les postes vacants et les besoins supplémentaires en fait de pilotes seront comblés par des pilotes inscrits des États-Unis.

c) Les besoins initiaux pour la saison 1961 comprendront 34 pilotes inscrits des États-Unis et 70 pilotes inscrits du Canada, répartis de la façon suivante:

Circonscriptions des États-Unis et du Canada	Nombre de pilotes		Total
	États-Unis	Canada	
N° 1	12	20	32
N° 2	9	47	56
N° 3	13	3	16
	34	70	104

Bien que le Canada ait 24 pilotes en service dans la circonscription n° 1, il n'y aura jamais plus de 20 pilotes inscrits canadiens et participant activement aux services de pilotage. La deuxième phrase du paragraphe 2 b) ne s'appliquera pas à la circonscription n° 1 tant que le nombre des pilotes dont il est question ci-haut n'aura pas été réduit de 24 à 20.

d) Aucun pilote ayant atteint l'âge de 65 ans ne sera inscrit par le Secrétaire ou le Ministre à moins qu'il ne soit établi qu'une telle inscription est dans l'intérêt public et que le pilote est physiquement apte à remplir les fonctions de pilote inscrit.

Coordination des centres de pilotage

3. a) Des centres de pilotage des États-Unis et du Canada seront établis dans les circonscriptions nos 1, 2 et 3 des États-Unis et du Canada. Ils assureront les services et assumeront les responsabilités énumérés ci-après en matière de régulation:

Lieu des services de régulation	Nationalité du centre	Responsabilité du centre en matière de régulation
<i>Circonscription n° 1</i>		
Cornwall	Canada	En remontant le Saint-Laurent, de l'écluse Snell à cap Vincent.
Cap Vincent	États-Unis	En descendant le Saint-Laurent, de cap Vincent à l'écluse Snell; vers l'ouest à travers le lac Ontario; vers ou depuis les ports des États-Unis et du Canada sur le lac Ontario.
<i>Circonscription n° 2</i>		
Port Weller	Canada	Vers l'ouest, de Port Weller au bateau-phare du lac Huron; vers ou depuis les ports des États-Unis et du Canada sur le lac Érié, et vers l'est à travers le lac Ontario.
Port Huron	États-Unis	Vers l'est, du bateau-phare du lac Huron à Port Weller; vers ou depuis les ports des États-Unis et du Canada sur le lac Érié, à travers le lac Huron jusqu'au feu Détour et jusqu'au lac Michigan.
<i>Circonscription n° 3</i>		
Sault-Ste-Marie (Michigan)	États-Unis	Du feu Détour au feu du récif Gros-Cap, vers ou depuis les ports des États-Unis et du Canada sur le lac Supérieur, en descendant, à travers le lac Huron jusqu'au bateau-phare du lac Huron; à travers le lac Michigan.
(Le Canada utilisera les services des États-Unis)		

(b) Any vessel requiring a pilot from an intermediate point on Lakes Ontario, Huron, or Michigan may secure such pilot from either of the dispatching Districts for the Lake concerned, at the option of the master.

(c) Dispatching responsibilities for situations not provided for above will be assigned as determined by the Secretary and the Minister.

(d) United States and Canadian pilotage pools within each District will provide reciprocal dispatching and related services. Pilots will be dispatched on a turn for turn (*tour de role*) basis without regard to nationality. As an interim measure, existing dispatching and service facilities will be open and available for use by both United States and Canadian registered pilots.

(e) A pilot who has completed a trip to a point in another District may, by mutual agreement between the two Districts, be assigned to a vessel returning to his own District.

(f) The division of income from pilotage fees after deduction of operating costs will be allocated between United States and Canadian pools for a District on a pro-rata basis according to the actively participating United States and Canadian registered pilots.

(g) Costs which may be charged in connection with the operation of pools shall be as prescribed by the Minister and the Secretary.

(h) Accounting services for all pilotage services performed shall be rendered by the pilotage pool operating the dispatching facility. Billing and collection shall be on the basis of the currency of the nationality of the pool.

(i) In the event that pilotage services are performed pursuant to paragraph (e), the pilotage fees will be divided 25 per cent to the dispatching District and 75 per cent to the pilot's own District. Billing will be done by the dispatching District.

(j) Settlement of accounts for adjusting amounts due between pools will be effected on an interim basis as of the end of each month with an annual settlement as of December 31 of each year. Payments on account will be made by the 15th of the following month with drafts payable in the currency of the nationality of the pool making payment.

(k) Each pilotage pool will furnish accounting data monthly in accordance with accounting requirements and rules as prescribed by the Secretary and the Minister.

(l) The accounts of pilotage pools will be subject to joint audit by designated representatives of the Secretary and the Minister.

(m) The Secretary and the Minister, respectively, will establish such regulations and rules for the operation of pilotage pools as may be deemed necessary.

Rates, Charges and Conditions for Pilotage Services

4. (a) The following rates and charges shall be payable for all services performed by United States or Canadian registered pilots in the following areas of the United States and Canadian waters of the Great Lakes:

District No. 1

- | | |
|---|-------|
| (i) Snell Lock to Cape Vincent | \$200 |
| (ii) Trips commencing or terminating at any intermediate point within the District, an amount computed on a pro-rata basis set forth in (i) according to the distance piloted shall be charged as pilotage dues with a minimum charge therefor of | 50 |

b) Tout navire qui, rendu à un point intermédiaire sur les lacs Ontario, Huron ou Michigan, a besoin d'un pilote peut en obtenir un de l'une ou de l'autre des circonscriptions de régulation, au choix du capitaine.

c) Les responsabilités en matière de régulation pour les cas non prévus ci-dessus seront assignées selon que le détermineront le Secrétaire et le Ministre.

d) Les centres de pilotage des États-Unis et du Canada au sein de chaque circonscription assureront des services réciproques de régulation et de nature connexe. Les pilotes seront envoyés en service à tour de rôle, sans égard à leur nationalité. Comme mesure provisoire, les services de régulation et autres services existants seront à la disposition des pilotes inscrits, tant des États-Unis que du Canada.

e) Un pilote qui a effectué un voyage jusqu'à un point situé dans une circonscription autre que la sienne peut, du consentement mutuel des deux circonscriptions, être assigné à un navire qui revient dans sa circonscription.

f) Les recettes en provenance des droits de pilotage, après déduction des frais d'exploitation, seront réparties entre les centres des États-Unis et du Canada, pour chaque circonscription, proportionnellement à la participation active des pilotes inscrits des États-Unis et du Canada.

g) Les frais imputables à l'exploitation des centres seront conformes aux prescriptions du Ministre et du Secrétaire.

h) La comptabilité de tous les services de pilotage accomplis sera assurée par le centre de pilotage qui exploite le service de régulation. Le facturation et la perception se feront en monnaie du Canada ou des États-Unis, suivant qu'il s'agit d'un centre du Canada ou des États-Unis.

i) Dans le cas où les services de pilotage sont effectués conformément à l'alinéa e), 25 p. 100 des droits de pilotage reviendront à la circonscription de régulation et 75 p. 100, à la circonscription du pilote. Le facturation sera fait par la circonscription de régulation.

j) Un règlement intérimaire des comptes pour l'ajustement des montants dus entre centres se fera à la fin de chaque mois et il y aura règlement annuel au 31 décembre de chaque année. Les versements en acompte seront effectués au plus tard le 15 du mois suivant au moyen de traites payables en devises de la nationalité du centre qui effectue le versement.

k) Chaque centre de pilotage fournira des données comptables mensuelles, suivant les conditions et règles prescrites par le Secrétaire et le Ministre.

l) Les comptes des centres de pilotage seront soumis à une vérification effectuée conjointement par des représentants désignés du Secrétaire et du Ministre.

m) Le Secrétaire et le Ministre respectivement établiront les règlements et les règles qu'ils jugeront nécessaires pour l'exploitation des centres de pilotage.

Tarifs, taxes et conditions des services de pilotage

4. a) Les tarifs et taxes ci-après seront exigibles pour tous les services accomplis par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans les régions suivantes des eaux américaines et canadiennes des Grands lacs:

CIRCONSCRIPTION N° 1

(i) De l'écluse Snell au Cap Vincent \$200

(ii) Pour les voyages commençant ou se terminant à un point intermédiaire de la circonscription, une somme calculée, d'après le montant prévu au sous-alinéa (i), au prorata de la distance parcourue, le minimum étant de 50

District No. 2

(i) The Welland Canal	\$125
(ii) Southeast Shoal (pilots board at the Welland Canal) to Lake Huron Lightship (includes direct transit of undesignated Lake Erie waters)	125
(iii) Southeast Shoal (pilots board at the Welland Canal) to any point on Lake Erie west of Southeast Shoal (includes direct transit of undesignated Lake Erie waters)	80
(iv) Southeast Shoal (pilots board at the Welland Canal) to any point on the Detroit River (includes direct transit of undesignated Lake Erie waters)	80
(v) Any point on Lake Erie west of Southeast Shoal to any point on the St. Clair River or to Lake Huron Lightship	125
(vi) Any point on Lake Erie west of Southeast Shoal to any point on the Detroit River	80
(vii) Any point on the Detroit River to any point on the St. Clair River or to Lake Huron Lightship	80
(viii) Any point on the Detroit River or the St. Clair River to any point on the same river, or from any point on Lake Erie west of Southeast Shoal to any other point on Lake Erie west of Southeast Shoal	50

District No. 3

(i) Detour Reef Light to Gros Cap Reefs Light	200
(ii) Detour Reef Light to Sault Ste. Marie, Mich., or Sault Ste. Marie, Ontario	165
(iii) Harbour movement of vessels within District No. 3, per movement	50

(b) When a vessel in transit of a District puts into a port for the purpose of loading or discharging cargo and the pilot remains on board for the convenience of the vessel, an additional charge of \$5 per hour, with a maximum of \$50 for each 24-hour period, shall be payable.

(c) The rates or charges for all pilotage services performed by United States or Canadian registered pilots in the undesignated waters, other than the direct transit of Lake Erie covered by the rates as specified in paragraph (a) District No. 2 (ii), (iii), and (iv) above, payable for each 24-hour period or part thereof, shall be \$50 plus reasonable travel expenses of the pilot in returning to the port of origin, if incurred.

(d) When a pilot reports for service and the service is cancelled within one hour of the time of his reporting, a charge of \$25 shall be made and if the service is cancelled after one hour a further charge of \$5 per hour for each hour after the first hour shall be charged, but the aggregate amount of these charges shall not exceed \$50 for any one 24-hour period.

(e) No rate or charge shall be applied against any vessel, owner or master thereof for services rendered by a registered pilot which differs from the rates and charges set forth in this Memorandum. Also, no rate or charge shall be made for any service performed by a registered pilot for which a rate or charge is not set forth in this Memorandum, without the approval of the Secretary or the Minister, as the case may be.

CIRCONSCRIPTION N° 2

(i) Le canal de Welland	125
(ii) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'au bateau-phare du lac Huron (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	125
(iii) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	80
(iv) Du haut-fond Sud-est (les pilotes montent à bord au canal de Welland) jusqu'à un point de la rivière Détroit (comprend le passage direct à travers les eaux non désignées du lac Erié)	80
(v) D'un point du lac Erié situé à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un point de la rivière Saint Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	125
(vi) D'un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un point de la rivière Détroit	80
(vii) D'un point de la rivière Détroit jusqu'à un point de la rivière Saint Clair ou jusqu'au bateau-phare du lac Huron	80
(viii) D'un point à un autre de la rivière Détroit ou d'un point à un autre de la rivière Saint Clair, ou d'un point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est jusqu'à un autre point du lac Erié à l'ouest du haut-fond Sud-est	50

CIRCONSCRIPTION N° 3

(i) Du feu du récif Détour jusqu'au feu des récifs du Gros cap	200
(ii) Du feu du récif Détour jusqu'à Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou à Sault-Sainte-Marie (Ont).	165
(iii) Déplacement des navires dans les ports, dans les limites de la circonscription n° 3, par déplacement	50

b) Lorsqu'un navire en transit dans une circonscription fait escale pour le chargement ou le déchargement de marchandises et que le pilote reste à bord pour accommoder le navire, il est exigé une surtaxe de \$5 par heure, le maximum étant de \$50 par période de 24 heures.

c) Les tarifs ou taxes exigibles pour tous les services de pilotage accomplis par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans des eaux non désignées sont (sauf pour le passage direct à travers le lac Erié que prévoient les tarifs établis aux sous-alinéas (ii), (iii), et (iv) de l'alinéa a) ci-dessus, circonscription n° 2), de \$50 par période indivisible de 24 heures, plus toutes les dépenses raisonnables que doit faire le pilote pour revenir au point d'origine, s'il y a lieu.

d) Lorsqu'un pilote se présente à son poste et que la demande de service est annulée moins d'une heure après qu'il s'est présenté, il sera exigé une taxe de \$25; si la demande est annulée plus d'une heure après, il sera exigé une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure ou fraction d'heure en sus de la première, sans toutefois qu'il puisse être exigé plus de \$50 au total pour une période de 24 heures.

e) Il ne sera pas imposé de tarifs ou de taxes, autres que les tarifs et taxes établis au présent mémoire, à un navire, à son propriétaire ou à son capitaine pour des services effectués par un pilote inscrit. En outre, il ne sera imposé ni tarif ni taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de tarif ni de taxe au présent mémoire, sans qu'ait été obtenue l'approbation du Secrétaire ou du Ministre, selon le cas.

Reporting of Violations

5. (a) The Secretary will advise the Minister when it is brought to his notice that any Canadian registered pilot or pilotage pool has violated any United States pilotage regulations in United States waters.

(b) The Minister will advise the Secretary when it is brought to his notice that any United States registered pilot or pilotage pool has violated any Canadian pilotage regulations in Canadian waters.

(s) LUTHER H. HODGES

Secretary of Commerce of the United States of America

Washington, D.C. Date April 28, 1961

(s) LEON BALCER

Minister of Transport of Canada

Ottawa, Date May 1, 1961

(i) Du feu du réci Dérou jusqu'au feu des réels du Gros cap. (ii) Du feu du réci Dérou jusqu'à Saull-Sainte-Marie (Michigan) ou à Saull-Sainte-Marie (Ont). (iii) Déplacement des navires dans les ports, dans les limites de la circonscription n. 2, par déplacement.

(f) Lorsqu'un navire en transit dans une circonscription fait escale pour le chargement ou le déchargement de marchandises et que le pilote reste à bord pour accompagner le navire, il est exigé une surtaxe de \$5 par heure, le maximum étant de \$50 par période de 24 heures.

(c) Les tarifs ou taxes extérieures pour tous les services de pilotage accomplis par des pilotes inscrits des États-Unis ou du Canada dans des eaux non désignées sont (sauf pour le passage direct à travers le lac Érié que prévoient les tarifs établis aux sous-articles (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa a) ci-dessus, circonscription n. 2) de \$50 par période indivisible de 24 heures, plus toutes les dépenses raisonnables que doit faire le pilote pour revenir au point d'origine, s'il y a lieu.

(d) Lorsqu'un pilote se présente à son poste et que la demande de service est annulée moins d'une heure après qu'il s'est présenté, il sera exigé une taxe de \$25; si la demande est annulée plus d'une heure après, il sera exigé une taxe supplémentaire de \$5 pour chaque heure ou fraction d'heure en sus de la première, sans toutefois qu'il puisse être exigé plus de \$50 au total pour une période de 24 heures.

(e) Il ne sera pas imposé de tarifs ou de taxes, autres que les tarifs et taxes établis au présent mémoire, à un navire, à son propriétaire ou à son capitaine pour des services effectués par un pilote inscrit. En outre, il ne sera imposé ni tarif ni taxe pour un service accompli par un pilote inscrit et pour lequel il n'est pas prévu de tarif ni de taxe au présent mémoire, sans qu'il ait été obtenu l'approbation du Secrétaire ou du Ministre, selon le cas.

Rapports sur les infractions

5. a) Le Secrétaire avertira le Ministre lorsqu'il lui aura été signalé qu'un pilote inscrit du Canada ou un centre de pilotage du Canada a enfreint un règlement de pilotage des États-Unis dans les eaux des États-Unis.

b) Le Ministre avertira le Secrétaire lorsqu'il lui aura été signalé qu'un pilote inscrit des États-Unis ou un centre de pilotage des États-Unis a enfreint un règlement de pilotage du Canada dans les eaux canadiennes.

LÉON BALCER
Ministre des Transports du Canada

Ottawa le 1^{er} mai 1961

LUTHER H. HODGES
Secrétaire au Commerce des
États-Unis d'Amérique

Washington (D.C.), le 28 avril 1961

A. D. P. HEENEY
Ambassador of Canada

L'Ambassadeur du Canada,
A. D. P. HEENEY

Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'État
des États-Unis
Washington (D.C.)

Dean Rusk, Esq.,
Secretary of State
of the United States,
Washington, D.C.

Rapports sur les infractions

Le Secrétaire avertira le Ministre lorsqu'il aura été signalé qu'un pilote inscrit du Canada ou un centre de pilotage du Canada a enfreint un élément de pilotage des États-Unis dans les eaux des États-Unis.

II

The Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of America.

CANADIAN EMBASSY

LÉON BALCHER

Washington, D.C., May 5, 1961

No. 307

Ministre des Transports du Canada
Secretary of State of America
Ottawa le 1^{er} mai 1961

SIR,

LUTHER H. HODGES

I have the honour to refer to your note of May 5, 1961, proposing certain arrangements to govern the co-ordination of pilotage services on the Great Lakes and the St. Lawrence River as far east as St. Regis.

The terms and conditions set forth in your note and in the Memorandum of Arrangements attached thereto are acceptable to the Government of Canada, which concurs in the proposal that your note and this reply shall constitute an agreement between the Governments of Canada and of the United States to be effective from May 1, 1961.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY,
Ambassador of Canada

Dean Rusk, Esq.,
Secretary of State
of the United States,
Washington, D.C.

II

L'Ambassadeur du Canada au secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, (D.C.), le 5 mai 1961.

N° 307

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 5 mai 1961 proposant certaines dispositions devant régir la coordination des services de pilotage sur les Grands lacs et le Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême.

Le Gouvernement canadien agrée les dispositions énoncées dans votre note et dans le Mémoire d'accord qui y est annexé. Votre note et la présente réponse constituent dès lors, ainsi que vous le proposez, un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, lequel porte ses effets à compter du 1^{er} mai 1961.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
A. D. P. HEENEY

Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'État
des États-Unis
Washington (D.C.)

L'Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis d'Amérique
America.

AMBASSADE DU CANADA
WASHINGTON

WASHINGTON, (D.C.), le 5 mai 1961.

Washington, D.C., May 5, 1961

No. 307

N° 307

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 5 mai 1961, proposant certaines dispositions devant régir la coordination des services de pilotage sur les Grands lacs et le Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême.
Le Gouvernement canadien a été en accord avec les dispositions énoncées dans votre note et dans le Mémoire d'accord qui y est annexé. Votre note et la présente réponse constituent dès lors, ainsi que vous le proposez, un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis, lequel porte ses effets à compter du 1^{er} mai 1961.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma

très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
A. D. P. HENNEY

A. D. P. HENNEY
Ambassadeur du Canada

Dean Rusk, Esq.,
Secretary of State,
United States of America,
Washington, D.C.

Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis
Washington (D.C.)



CANADA

TREATY SERIES [1961] No. 4 SECOURS DES TRAITES

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Bonn, April 18 and 20, 1961

Entered into force April 20, 1961

DEFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bonn, 18 et 20 avril 1961

En vigueur le 20 avril 1961

Room DUNSMUIR, 1922
Queen's Printer and
Controller of Stationery

Room DUNSMUIR, 1922
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Quatre, 1961

Price-Prix: 25 cents

Cat. No.-N° E3-5124

5000-4-1

43 208 670
6 143 7210
43 278 571
6 299 3738

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091808 7